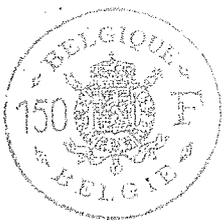


26

7.535



Vente

15
15
15
15
15

Premier
feuillet.

Handwritten signatures and initials.

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE-VINGT-TROIS,
Le quinze avril.
Par-devant Maître Pierre LEBLANC, Notaire à la
résidence d'Andenne.

ONT COMPARU :

Les personnes désignées plus loin sous la rubri-
que "Identité des parties", savoir :

D'UNE PART : la partie venderesse, dénommée au
présent acte "le vendeur".

D'AUTRE PART : la partie acquéreuse, dénommée au
présent acte "l'acquéreur".

Lesquelles parties nous ont déclaré avoir conclu
entre elles une convention de vente, qu'elles nous ont re-
quis d'acter comme suit :

La partie comparante d'une part a, par les présen-
tes, déclaré avoir vendu à la partie acquéreuse, ici présen-
te et acceptant, sous les garanties légales et pour être dé-
livré par elle quitte et libre de toutes hypothèques et ins-
criptions, de tous cas d'éviction et autres empêchements gé-
néralement quelconques, le bien ci-après repris sous la ru-
brique " Désignation des biens".

CONDITIONS :

L'immeuble est transmis ainsi qu'il s'étend et se
comporte dans ses bornes et limites, bien connues de l'acqué-
reur, ainsi déclaré, et sans en rien excepter ni réserver,
avec toutes les servitudes actives ou passives, visibles ou
occultes, continues ou discontinues qui peuvent y être vala-
blement attachées, telles qu'elles peuvent résulter des ti-
tres, de l'état des lieux ou de l'usage, sans garantie de la
contenance exprimée, la différence en plus ou en moins fût-
elle même supérieure à un vingtième ; sans garantie de la
nature du sol et particulièrement de celles découlant des
articles 1641 et 1643 du Code Civil, ni du bon état des bâ-
timents et murs, vétusté ou vices de construction même ca-
chés, ni de l'indication cadastrale qui n'est donnée qu'à
titre de simple renseignement, attendu que la vente en est
faite en bloc, tel, dans l'état, la nature et la mesure que
le vendeur le possède.

L'acquéreur sera subrogé par le fait de la vente
dans tous droits et actions non garantis du vendeur contre
toutes entreprises à raison de dégâts actuels ou futurs aux
biens, objet des présentes, et résultant de travaux miniers.

L'acquéreur sera tenu de se soumettre aux pres-
criptions urbanistiques émises ou à émettre par les autori-
tés compétentes, relativement aux constructions à ériger ou
aux transformations à apporter, le tout sans l'intervention
du vendeur, ni recours contre lui. Il devra payer à qui de
droit toutes taxes, redevances et frais quelconques de ce
chef.

Le vendeur déclare qu'il n'est pris aucun engagement quant à la possibilité de construire sur la partie non bâtie du bien vendu, ou d'y placer des installations fixes ou mobiles pouvant servir d'habitation.

Le notaire soussigné signale qu'aucune construction ou installation susdite ne peut être édiflée sur la partie non bâtie du bien vendu tant qu'un permis de bâtir n'a pas été obtenu.

L'acquéreur ne pourra réclamer au vendeur d'autre titre qu'une expédition ou extrait des présentes et il devra se contenter des énonciations y faites quant à l'origine de propriété du bien.

L'acquéreur aura la propriété du bien vendu à compter de ce jour ; il en aura la jouissance également à partir de la même date, soit par la perception des loyers ^{ou} fermages, déclarant avoir connaissance de l'occupation en cours, soit par la possession réelle. (Le cas échéant, l'acquéreur devra se mettre en possession à ses frais, risques et périls, et respecter les droits des occupants, sans recours à ce sujet contre le vendeur).

Il paiera et supportera à partir de même date, toutes les contributions, taxes communales, provinciales et tous impôts généralement quelconques mis ou à mettre sur le bien vendu.

L'acquéreur devra continuer pour toute sa durée tout contrat d'assurance contre l'incendie en cours, sauf résiliation à ses frais. Il sera tenu de continuer tout contrat d'abonnement aux régies des eaux, du gaz, et de l'électricité.

Il paiera et supportera les frais, droits et honoraires des présentes.

DISPENSE D'INSCRIPTION D'OFFICE.

Monsieur le Conservateur des Hypothèques est formellement dispensé de prendre inscription d'office pour quelque cause que ce soit, sauf à prendre inscription sa date.

ELECTION DE DOMICILE :

Pour l'exécution des présentes, les parties comparantes déclarent faire élection de domicile en l'Etude du Notaire soussigné.

PRIX.

Après lecture de premier alinéa de l'article 203 du Code des Droits de l'Enregistrement donnée par le Notaire soussigné, aux parties qui le reconnaissent, elles ont déclaré que la présente vente a été consentie et acceptée pour et moyennant le prix principal de UN MILLION TROIS CENT CINQUANTE MILLE Francs, dont CENT TRENTE-CINQ MILLE Francs payés ce jour en un chèque dont quittance sous réserve d'encaissement et le solde soit UN MILLION DEUX CENT QUINZE MILLE Francs au plus tard sera payable au plus tard le premier mai mil neuf cent quatre-vingt-trois ; passé ce délai, sans préjudice à l'exigibilité, le prix portera intérêts à QUINZE Francs pour cent l'an.

et de ses conditions.
(Renvoi approuvé)

F qui n'aura rang qu'à
(Renvoi approuvé)

CERTIFICAT D'ETAT CIVIL :

Le Notaire soussigné certifie exact l'état-civil des parties, tel qu'il est énoncé ci-après, au vu des pièces officielles requises par la loi.

DECLARATIONS :

Nous, Notaire, certifions avoir donné lecture aux comparants de l'article 73 paragraphe 1 et de l'article 61 paragraphe 6, du Code de la Taxe sur la Valeur Ajoutée.

Sur notre interpellation, le vendeur nous a déclaré être assujetti occasionnel inscrit au Bureau de Contrôle d'Auderghem sous le numéro CO 3782.

PARTIE VENDERESSE :

Monsieur

PARTIE ACQUEREUSE :

Monsieur

de modification
ainsi que le
déclarent les
(Renvoi
approuvé)

DESIGNATION DU BIEN :

COMMUNE DE WOLUWE-SAINT-PIERRE - Troisième divi-

sion :

Dans un immeuble à appartements sis à font de la rue Vander Elst, où il est coté sous le numéro 63, avec jardin, érigé sur un terrain cadastré ou l'ayant été section D numéro 366 Y 3/partie, pour une contenance d'environ un are vingt-quatre centiares dix dixmilliaires, tenant à ladite rue

joignant ou ayant joint André Minnoye⁴⁸-Hoedemaekers⁴⁹, les⁵⁰ Etienne Weltens-Weltens et Louis Marrant-Vandenbosch :

1/ L'appartement sis au deuxième étage comprenant :

- a) en propriété privative et exclusive :
hall, living, cuisine, deux chambres, une salle de bains, un w.c. séparé et une terrasse arrière ;
- b) en copropriété et indivision forcée :
les trois cent quarante millièmes (340/1.000 èmes) dans les parties communes à l'ensemble de l'immeuble, terrain compris.

2/ La cave numéro 2 située au rez-de-chaussée de l'immeuble.

3/ L'emplacement de parking situé dans le garage, portant le numéro 2.

Tels que ces biens sont repris et délimités au plan dressé par Monsieur NIJS, architecte à Keerbergen, le douze août mil neuf cent septante-huit, resté annexé à l'acte de base dont question ci-après.

ORIGINE DE PROPRIETE :

consorts d'Aspremont Lynden
(Renvoi approuvé)



278007
490823

la jouissance exclusive de la totalité du jardin a été réservée à l'appartement situé au premier étage.
(Renvoi approuvé)

CONDITIONS SPECIALES :

L'acquéreuse déclare avoir parfaite connaissance des conditions spéciales et des servitudes reprises à l'acte de base prévauté, tant par elle-même que par la lecture qui lui en a été faite, et dispense le notaire soussigné de les reproduire aux présentes.

L'acquéreuse est subrogée dans tous les droits et obligations qui en résultent, étant en outre subrogée dans tous les droits et obligations qui résultent des modifications régulièrement décidées par les assemblées générales des copropriétaires, lesquelles décisions seront conservées dans les livres et procès-verbaux de ces assemblées.

MUTATION :

Lors de toute mutation en propriété ou en jouissance, tous actes translatifs ou déclaratifs de propriété ou de jouissance ayant pour objet les biens présentement vendus, devront contenir la mention expresse du susdit acte de base et stipuler la subrogation dans les droits et obligations qu'il contient.

RENONCIATION D'ACCESSION :

Aux termes de l'acte de base prévauté, le terrain d'assise en ce compris le jardin de l'immeuble dont fait partie l'appartement, objet des présentes, est considéré comme partie commune à l'ensemble dudit immeuble ; étant donné la présente vente d'un lot privé le composant, le terrain devient la copropriété forcée en indivision permanente des copropriétaires.

C'est pourquoi, pour autant que de besoin, Monsieur André MINNOYE déclare renoncer, au profit de Dame et Arlette LHOEST, au droit d'accession immobilier lui appartenant en tant que propriétaire du sol.

D'autre part, Madame Arlette LHOEST déclare renoncer au même droit en ce qui concerne tout ce qui ne se rapporte pas au lot acquis aux termes des présentes, avec la quotité en dépendant dans les parties communes à l'ensemble de l'immeuble.

A noter que dans l'acte de base prévauté

MANDAT :

L'acquéreuse déclare par les présentes donner mandat, à l'effet de la représenter à tous actes de base modificatifs ou rectificatifs de l'immeuble prédécrit qu'il y aurait lieu d'établir à la suite de modifications qui seraient apportées aux parties communes ou privatives de l'immeuble à :

Monsieur Claude, Evariste, Ghislain CHARLIER

Maître clerc, domicilié à Mettet (ex-Biesme) Tiranrue, numéro 48, avec pouvoir de substitution.

URBANISME :

Il est signalé que la division du bien a fait l'objet de notifications au Collège des Bourgmestre et Echevins de la Ville de Woluwé-Saint-Pierre et à Monsieur le Fonctionnaire Délégué de l'Administration de l'Urbanisme et du Territoire en date du cinq novembre mil neuf cent quatre-vingt-deux et que leur réponse ne contient aucune remarque particulière.

REDUCTION /

L'acquéreuse déclare ne pas solliciter la réduction prévue par le Code des Droits d'Enregistrement.

REMPLOI :

Madame Arlette LHOEST déclare acquérir le bien décrit ci-avant à titre personnel, en emploi de fonds propres et personnels provenant d'un don manuel lui fait par son père, de manière à ce que le bien objet des présentes lui soit propre.

Est ici intervenu Monsieur Giuseppe PASTORI, son époux prénommé, lequel signe les présentes pour marquer son accord sur cette acquisition en emploi.

DONT ACTE,

Fait et passé à Andenne, en l'étude. Et lecture faite, les comparants ont signé avec Nous, Notaire.

Approuvé la nature de deux lettres et de cinquante mots nuls.

49 4
[Signature]

[Signature]

J. L. Hoest

de

[Signature]

[Signature]

ENREGISTRÉ à ANDENNE

Sans rôles. S'p. renvoi l. le 10 sept et au avril 1983. volume 394 folio 10 case 15.

Reçu *cent cinquante francs* **LE RECEVEUR** *cent mille sept cent*
168 750 f
[Signature]
WILMET